213

Commission de la
Fonction Publique
-:-:-:-:-
N° 271.015
-:-:-:-:-
M. RAVANEL
Rapporteur

C O N S E I L D' E T A T
-:-:-:-:-:-:-:-:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 3 avril 1957

A V I S
-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme, d'une demande d'avis sur diverses questions relatives à l'application de l'article 14 I et II de la loi n° 55-366du 3 avril 1955 à la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y acceder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

1° Sur les bénéficiaires de l'article 14 de la loi susvisée du 3 avril 1955:

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 14 I et II de la loi du 3 avril 1955 un nouveau délai de deux mois est accordé pour bénéficier de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945, d'une part aux personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 à un taux au moins égal à 40 pour 100, d'autre part, aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens et Lorrains empêchés d'acceder à la fonction publique; que dès lors, il n'est pas légalement possible d'accorder un nouveau délai à d'autres catégories de personnes;

2° Sur la compétence de la Commission:

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article ler de l'ordonnance du 15 juin 1945, les mesures qu'elle édicte sont applicables dans "les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés" de l'Etat, de établissements publics ou des collectivités locales;

.....

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance précitée du 15 juin 1945 "Il sera institué auprès de chaque ministère une commission administrative de reclassement. Cette commission pourra être consultée sur les projets de règlements et conventions collectives ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, bénéficiaires de la présente ordonnance;"

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi susvisée du 21 mars 1948 que la Régie Autonome des Transports Parisiens est un établissement public à caractère industriel et commercial qui, pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être considéré comme rattaché au Ministère des Travaux Publics, que dès lors la commission instituée au Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme es compétente pour formuler des avis sur toutes questions concernant le reclassement des agents de la Régie Autonome des Transports Parisiens ou les candidats à ce service public, bénéficiaires de l'Ordonnance du 15 juin 1945;

3° Sur la juridiction compétente en cas de litige:

Considérant que d'après les articles 17 et 20 de l'ordonnance du 15 juin 1945, les litiges individuels concernant son application doivent être portés, après consultation obligatoire de la commission ministérielle sus mentionnée, devant la juridiction normalement compétente pour connaître des litiges individuels relatifs à l'application du statut de ces agents ou des conventions collectives qui s'appliquent à ces agents; que dès lors les litiges individuels concernant l'application de l'ordonnance précitée aux agents d'exécution de la Régie Autonome des Transports Parisiens doivent être portés devant les tribunaux judiciaires;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président de Section présidant la séance
RAVANEL, Rapporteur
M. CAILLET P/ Le Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME:
Le Secrétaire de la Commission